



Invitation to a joint conference

Turkey and the European Court of Human Rights – (In)effective remedy from Strasbourg

Monday, 05 March 2018, 2 p.m.

DAV-Building, Littenstraße 11, 10179 Berlin

(Metro/subway station Alexanderplatz, subway station Klosterstraße)

Conférence du 5 mars 2018

Rapport présenté par Sophie MAZAS

Avocat au Barreau de Montpellier

Aux organisations mandataires :

Défense Sans Frontière – Avocats Solidaires

Syndicat des Avocats de France

Rapport remis le 08-05-2018

SOMMAIRE

Contexte –	page 3
Compte rendu des interventions	page 4
Liste des propositions de travail	page 8
Synthèse	page 9

Annexes :

- Positions récentes des organisations DSF AS et SAF
- Mail de nos confrères turcs – violences en détention
- Les juristes turcs, laissés pour compte de la CEDH- Xavier LABBEE Gazette du Palais – Février 2018
- L'état d'urgence en Turquie à l'épreuve du droit européen des droits de l'homme I.Ö. KABOĞLU et Ch. PALLUEL - RTDH. 113 - 1 janvier 2018 -
- CP CEDH arrêts 20 mars 2018 Alltan - Alpay
- CP CEDH déc 2017 – Procédure manquement Mammadov
- Fiche de poste Avril 2018 Legal Consultant "Turkey Human Rights Litigation Support Project – European Human Rights Advocacy Centre –Law School Middlesex University - Londres ,

Contexte

Le Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles (Law Society of England and Wales), L'Observatoire International des Avocats en danger (OIAD), l'association néerlandaise "Lawyers for lawyers", l' Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (EJDH) et le Barreau allemand (Deutscher Anwaltverein, DAV) ont organisé une conférence conjointe le 5 mars 2018 à 14h, sur le thème "La Turquie et la Cour européenne des droits de l'homme - Un recours (in)efficace"

Avocat au Barreau de Montpellier, je me rends à cette conférence mandatée Défense sans Frontière – Avocats Solidaires (dont je suis membre) et par le Syndicats des Avocats de France (dont je suis également membre).

Etaient également représentés au titre des organisations françaises, la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer, le Conseil National des Barreaux (Me Richard SEDILLOT), le Barreau de Paris (Me Rusen AYTAC), la Conférence du stage, l'Observatoire international des avocats (Jocquin LEGRAND) – qui fait partie de l'organisation.

DSF-AS et le SAF suivent de façon attentive l'évolution de la situation judiciaire en Turquie depuis les atteintes portées à la profession et aux confrères par la vague d'interpellations débutées le 21 novembre 2011, lorsque 47 confrères et 4 personnels de cabinet ont été placés en garde à vue dans le cadre d'une assimilation aux charges retenus contre les personnes dont ils défendaient les intérêts. La plupart ont été placés en détention. Il s'agissait du procès dit KCK2, toujours en cours, pour lesquels les derniers confrères ont été relâchés en mars 2014.

Depuis, les procès contre nos confrères, assimilés aux personnes qu'ils défendent, se suivent : arrestation le 18 janvier 2018 de 22 confrères, procès dit CHD, Procès de Ramazan Demir et Ayse ACINIKLI, procès des avocats de l'association des proches et familles de détenus dit procès OHD notamment. L'enquête sur l'assassinat en décembre 2015, de Tahir ELCI, Bâtonnier de DIYARBEKIR, n'a toujours pas donné de résultat.

L'Etat d'urgence déclaré en juin 2016 a vu la mise en place de limitations des libertés individuelles et collectives, des purges de près de 100.000 fonctionnaires et de l'aggravation des interpellations et poursuites à l'encontre des avocats.

Les pratiques de violences policières et de tortures en détention ont été documentées par divers médias, dont des médias français et nos confrères en détentions nous ont signalés de telles violences.

Dans ce cadre, la saisine de la Cour EDH, régulièrement pratiquée par nos confrères turcs, dans le cadre des mesures d'urgence – article 39- ou en dernier recours, après épuisement des voies et délai de recours, s'est avérée sans aucune efficacité.

Outre les associations ayant organisé la Conférence, je relève la présence de confrères régulièrement présents aux audiences en Turquie, ainsi que des confrères turcs dont Ramazan Demir et Ayse Bingol.

L'ensemble des interventions et échanges s'effectuant en anglais, je m'attacherai à effectuer une synthèse dans le présent rapport. Un rapport comportant les interventions sera transmis par les organisateurs.

First Panel “Does the Court provide an effective remedy to the citizens of Turkey in applications concerning the events relating to the attempted coup and the subsequent declaration of a state of emergency?”

- **Riza Türmen, former judge of the European Court of Human Rights**

Riza TURMEN, dans le cadre de la jurisprudence de la Cour EDH sur les requêtes relatives à l'état d'urgence analyse les critères de voies de recours interne.

Concernant la commission ayant compétence pour les requêtes sur l'état d'urgence sa nature (objet de son recours) est administrative. Elle n'apparaît ni indépendante ni impartiale, au regard du mode de désignation de ses membres : ils sont désignés par le pouvoir exécutif. La commission a été saisie de plus de 100.000 requêtes et 41 ont été examinées / ouvertes en 9 mois. A ce rythme-là, il faudra 45 ans pour qu'elles soient examinées, ce qui ne constitue pas une voie de recours effective.

Sur les 4 cas dont la Cour EDH a été saisie, elle a considéré que les voies de recours internes n'étaient pas épuisées. Or la Cour Constitutionnelle a effectué un revirement de jurisprudence et là où précédemment elle s'était toujours reconnue compétente, elle a décliné sa compétence dans le cadre de l'état d'urgence, renvoyant aux juridictions de droit commun. Le statut des juges constitutionnel est aussi atteint par l'état d'urgence. La Constitution dispose que les décisions de la Cour Constitutionnelle sont définitives et ont autorité; pour autant les juridictions de droit commun ont décliné leur compétence également.

Riza TURMEN procède également à une analyse des lois depuis la promulgation de l'état d'urgence – prolongés 6 fois- et en conclut qu'elles ont été adoptées en la violation du champ prévu par les articles 15 et 21 de la constitution turque pour plusieurs motifs :

- elles ne sont pas limitées à régir la situation liée à l'état d'urgence, et portent sur des dispositions pérennes,
- elles portent sur des cas non prévus par la constitution (décret loi de destitution de juges universitaires etc)
- elles ne sont pas strictement nécessaires pour l'état d'urgence
- elles ne sont pas proportionnées

Si la Cour EDH dit que l'état d'urgence est justifié par l'article 15, il est possible qu'à l'avenir la Cour EDH change de position. Le point principal de la Convention EDH est de protéger la démocratie et les droits de l'homme d'urgence. La question maintenant est de savoir comment la Cour EDH applique la convention s'il n'y a plus les règles de la démocratie. Il ne peut y avoir de principe de subsidiarité que si les conditions de la démocratie normale et de l'Etat de droit existent.

C'est au regard de cette question que, je pense, la Cour EDH renvoie et appelle la Turquie à mettre en place une nouvelle voie de recours. C'est ce qui arrive en Turquie où il n'y a plus d'Etat de droit. La Cour devrait avoir des instruments pour protéger les victimes dans ce type d'état.

Habituellement la Cour retient des circonstances spéciales lorsque les autorités nationales échouent à diligenter des enquêtes ou en cas de violation massive et répétitive des droits.

Je peux comprendre qu'il y a un risque à écarter le principe de subsidiarité mais il y a un échec de la Cour EDH à protéger les victimes et c'est un grand préjudice.

- Michael O'Boyle, former Deputy Registrar of the European Court of Human Rights

Son intervention reprend le cadre général et le travail de création jurisprudentielle de la Cour EDH notamment sur la Turquie avec de nombreux jugements sur les disparitions, les exécutions, la liberté d'expression, les expropriations, procès le droit à un équitable.

Le rejet des requêtes par la Cour EDH se fonde sur des arguments légaux.

Le rejet des 4 recours examinés depuis 2016 est fondé sur non épuisement des voies de recours internes.

Sur les 4 décisions la dernière, Köksal est la plus importante car elle renvoie sur la nouvelle commission. Malgré le rappel dans les faits de l'absence de recours utile, il n'y a pas eu de communication avec le gouvernement Turc, pas de discussion sur l'Etat d'urgence.

CEDH affaire Köksal c. Turquie (requête no 70478/16):

*« La voie de recours instaurée par le décret-loi n° 685 constitue **a priori** un recours accessible et la Cour ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait de dire que celle-ci n'était pas susceptible d'apporter un redressement approprié aux griefs de M. Köksal tirés des dispositions de la Convention et qu'elle n'offrait pas des perspectives raisonnables de succès. En effet, même si la commission en question est, en tant que telle, un organe non-judiciaire, il n'en reste pas moins que ses décisions sont soumises au contrôle judiciaire. **La Cour souligne toutefois que cette conclusion ne préjuge en rien, le cas échéant, d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité et de la réalité du recours instauré par le décret-loi n° 685, tant en théorie qu'en pratique, à la lumière des décisions rendues par la commission en question et les juridictions nationales, ainsi que de l'exécution effective de ces décisions.** »*

Il y a un excès de formalisme de la Cour EDH et, dans de nombreuses autres situations de violations massives des droits (Tchéquie, Karabag etc), la Cour EDH a admis les circonstances exceptionnelles et l'absence de recours effectif permettant de saisir directement la CEDH.

Avec la dernière décision rendue Köksal, la Cour EDH attend de voir l'expérience de la commission, de voir si cette commission fonctionne.

Il existe également un argument politique. La Turquie est un allié de l'Europe et de l'Union Européenne. Son soutien est indispensable pour s'occuper des réfugiés syriens.

Néanmoins, la Cour est composée de juristes de haut niveau et a montré depuis sa création ne pas être soumise à des orientations politiques.

Et la Cour EDH est sous la pression des Etats concernant le principe de subsidiarité, en rejetant sur ce fondement elle réaffirme et respecte le principe de subsidiarité.

La question est quand et à quelle condition la Cour EDH recevra les recours. Elle a de nombreux recours de journalistes (audience le 20 mars 2018 avec potentiellement un renvoi à la Grande Chambre) sur le fondement de la violation des articles 5 et 10 de la Convention EDH – la Cour considère ces cas comme une priorité.

- **Başak Çalı, Hertie School of Governance, Center for Global Public Law, Koç University Istanbul**

Il existe une longue relation entre la Turquie et la Cour EDH, notamment par les jurisprudences rendues : Strasbourg a transformé / influencé la Turquie mais la Turquie a aussi transformé / influencé Strasbourg.

Actuellement la Convention EDH n'est plus appliquée en Turquie et nous avons vu la Cour de Strasbourg chuter avec la décision Köksal. C'est la première fois que la Cour EDH oriente vers une voie de recours qui n'existe pas encore. C'est qui est en jeu et en mouvement c'est que la Cour laisse tomber la Turquie mais aussi les autres pays membres de la Convention. Cela porte atteinte à la crédibilité de la Cour. C'est le sérieux de la situation.

La Cour a bloqué son accès mais le rouvrira ; le recours sera rouvert après que la commission ait statué – dans un délai inconnu-. Quelques cas seront instruits et la Cour EDH admettra des requêtes mais cela ne sera pas un succès lorsque cela arrivera. Ce sera trop tard pour la protection des droits de l'Homme des populations et l'effet effectif. Il y a une impossibilité structurelle pour la Cour EDH à gérer des violations massives des droits de l'Homme.

Les cas audiençés le 20 mars 2018 par la Cour EDH apporteront du nouveau. Dans les cas qui viendront bientôt, sera abordée la question de la détention provisoire. Il faudra rester attentif car la Turquie joue un jeu comparable à celui de la décision Mammadov. Ainsi dans la décision Mammadov / Azerbaïdjan (22-05-2014) la Cour EDH a été saisie dans le cadre d'une détention provisoire et a conclu à la remise en liberté. Mais au jour de sa décision, le pays a refusé de l'appliquer, la personne ayant été entretemps condamnée.

Sont en jeu l'article 5 de la CEDH – droit à la liberté et à la sûreté - et sur l'article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits-. La Cour EDH est à nouveau saisie dans le cadre de l'article 46 – procédure en manquement. Dans ce cadre la Cour EDH peut mettre en oeuvre la procédure de l'arrêt pilote – et « geler » les procédures identiques dans l'attente de l'exécution de la décision pilote. Cela crée un système de contrôle à deux vitesses. Que va dire la Cour EDH sur l'état d'urgence : va-t-elle examiner la nécessité, la proportionnalité des atteintes alors qu'il y a 6 prolongations et que les lois adoptées couvrent tous les aspects de la vie. La Turquie et la Cour verront comment cela avance ensemble. Quelles seront les solutions de Strasbourg : relâchez ce journaliste, réintégrez cet instituteur ou revoyez la procédure ?

Dans cette mauvaise période, la Cour EDH doit réinventer ses décisions, ses solutions. Et comment faire confiance à la Turquie ? « Je n'ai pas de réponse ». Le Comité des ministres doit être attentif à l'application des décisions de la Cour EDH, à la manière dont les décisions sont appliquées. La question n'est pas uniquement la recevabilité des requêtes devant la Cour EDH, c'est l'effet des décisions ; c'est la survie de la Cour EDH ; c'est l'avenir de Strasbourg.

Complément

CEDH 20 mars 2018 Mehmet Hasan Altan c. Turquie (requête no 13237/17), - Şahin Alpay c. Turquie (requête no 16538/17)- arrêts de chambre :

- à la majorité (par six voix contre une) violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- à la majorité (par six voix contre une) violation de l'article 10 (liberté d'expression) ;
- à l'unanimité, non-violation de l'article de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) - absence alléguée de contrôle juridictionnel à bref délai devant la Cour constitutionnelle.

Second Panel “Should the Court adopt a different approach, and if so, what should it be?”

- **Piers Gardner**, *Monckton Chambers, ECHR-Specialist – (Absent)*
- **Francoise Hampson**, *University of Essex*

L'une des grandes leçons des actions contre la Turquie dans les années 1990 – lors de la politique des villages brûlés, avec de très nombreux cas de tortures et de disparitions – est l'existence d'un dialogue avec la Cour et la nécessité de lui faire comprendre d'une manière ou d'une autre ce qu'il se passait et notre point de vue. Nous avons en charge de nombreux recours et retravaillons notre stratégie à chaque décision.

La position de la Cour EDH a évolué pas à pas : la Cour EDH a d'abord reconnu des violations procédurales avant de reconnaître des violations au fond. C'est une évolution et cela prend du temps. Il existe plusieurs facteurs qui, aujourd'hui, peuvent nous rendre optimiste, comparé à la période de 1990. La jurisprudence de la Cour s'est développée et il existe un effet cliquet. C'est au regard de cela qu'il faut avoir une stratégie.

Je pense que les membres de la Cour EDH sont paniqués devant les milliers de recours.

Il faut s'interroger : pourquoi la Cour EDH n'accède pas à nos requêtes et comment la conduire à les accepter. Il faut comprendre la Cour EDH.

Certains juges peuvent penser qu'il existe encore des recours effectifs.

Un autre groupe est bien au courant et attend le « bon cas ». C'est une bonne nouvelle.

La catégorie médiane est la plus grande qui est très embarrassée de ces décisions : comment faire face à toutes ces violations ? Peut-être pensent-ils qu'il faut une position commune.

Il faut voir d'où ils viennent plus de 100.000 cas : il faut les documenter, avoir une idée de ces dossiers. Il faudrait pouvoir les organiser en fonction des violations.

La Cour EDH pourrait opérer une jonction des dossiers présentant des cas de violation similaires ou ressortant de la même protection.

Il faudrait les travailler avant leur admission.

Il faudrait également utiliser les mécanismes du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe.

Nous devrions constituer des comités nationaux incluant les ONG, des avocats, les barreaux et organisations ordinales pour faire pressions sur nos parlement et gouvernements nationaux – et donc aussi sur le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe.

Liste des propositions de travail relevées à l'issue de la Conférence

- 1- Lawyers from Turkey to provide list of cases against lawyers (not all cases but the cases they have been involved in)
- 2- Identification of the cases to be observed (lawyers from Turkey will come up with recommendations on that)
- 3- Lawyers from Turkey to provide list of detained lawyers - consideration of what support can be provide to them afterwards
- 4- Observing organisations to work on trial observations - more involvement of the national bars, lawyers communities perhaps - lawyers trainings for observations - collaboration between organisations for that
- 5- Joint appeals to the UN Special Rapporteurs (human rights defenders and lawyers), CoE HR Commissioner
- 6- For detention cases which will be brought before the ECtHR - observers to join representations of lawyers - Lawyers from Turkey to discuss this among themselves and once decided, to work on logistics, translations, statements from applicants etc.
- 7- More lobbying with national authorities, international institutions, similar to journalists, making more noise about lawyers
- 8- If TOHAV could draft a project on lawyers in collaboration with the observing organisations to facilitate a more structural advocacy for lawyers
- 9- Coordination - Law Society, Bar's HR Comm., L4L, DAV, ELDH, Fair Trial Watch, French Lawyers organisations to remain in coordination
- 10- Close follow up and involvement in the Proposed Lawyers Convention
- 10- Identify cases which have a chance to be brought to the ECtHR, in cooperation between lawyers from Turkey and other European countries, in particular cases to which the exception rule may apply.
- 12- Analyse the jurisdiction for Rule 39 (interim measures) of the Rules of Court and if for certain cases of pre-trial detention in particular those without indictment rule 39 could apply.

Synthèse

Cette Conférence, par les interventions effectuées, analyse la sortie des règles d'Etat de droit de la Turquie, d'un point de vue juridique et constitutionnel, au regard notamment de l'absence de juridiction ouverte à un recours effectif dans le cadre de l'Etat d'urgence.

Est également posé le constat de l'absence de recours effectif devant la Cour EDH dans le cadre du renvoi au recours interne, dans le respect du principe de subsidiarité –y compris grâce à une innovation jurisprudentielle : le renvoi devant une commission « à venir » - Décision Köksal.

Ces analyses rejoignent celles effectuées par les auteurs des articles en annexe (plus spécifiquement, pour une analyse détaillée RTDH).

Les contraintes qui conduisent au renvoi au voies de recours internes et au principe de subsidiarité par la Cour EDH – d'une façon très formelle puisque la réalité du recours effectif n'existe plus en Turquie- semblent ressortir tant de possibles contraintes matérielles (recours de masse plus de 100.000 requérants), éventuellement politiques (lien Turquie UE et question des réfugiés) mais essentiellement juridiques : il s'agit d'inciter la Turquie à restaurer un Etat de droit. L'utilisation du principe de subsidiarité permet à la Cour EDH de continuer à statuer et à rendre des décisions concernant les contentieux en cours, tout en conservant la possibilité d'accueillir des recours sur les mesures d'Etat d'urgence si la Turquie ne met pas en oeuvre de recours interne effectif.

Néanmoins cette stratégie porte atteinte au mécanisme d'effet utile propre à la Cour EDH, à l'image de la Cour EDH et suscite des craintes sur la possibilité de se dispenser de respecter la Convention EDH dans certaines hypothèses – dont l'Etat d'urgence.

Les pistes de travail proposées impliquent de créer des comités nationaux regroupant des avocats, ONG, organisations ordinales, associations d'avocats visant à travailler de façon collaborative avec les autres comités et les avocats turcs ; effectuer des conférences et sensibiliser les institutions nationales et le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe ; effectuer des Amicus Curiae sur les dossiers « sensibles » (tels ceux audiencés le 20 mars 2018) et / ou concernant les avocats ; travail de fond sur des saisines de confrères – notamment sur les mesures urgentes article 39- envisager des saisines avec des cas de personnes turques réfugiées dans nos pays.

Ces perspectives de travail imposent que les organisations françaises se coordonnent et mettent en place une ressource humaine pérenne – ayant des compétences juridiques, linguistiques, logistiques – à l'instar de ce qui a été mis en place en Angleterre (cf Annexe Turkey Human Rights Litigation Support Project – European Human Rights Advocacy Centre –Law School Middlesex University Londres – Avril 2018).

Votre bien dévouée,

Sophie MAZAS

